

Statuts

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom : « Les anciens des 105 Avenue du Général Eisenhower » désignée sous le sigle, « **les anciens du 105 AGE** ».

Elle est constituée pour une durée illimitée jusqu'à sa dissolution (article 12).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but le maintien des relations amicales entre les adhérents, l'entraide sociale et administrative, l'organisation d'activités culturelles, d'activités physiques et d'activités de loisirs.

Dans le cadre de ses activités, l'association peut encaisser le montant des prestations offertes à ses adhérents sans qu'aucune notion commerciale n'intervienne. L'association n'intervenant qu'en tant qu'intermédiaire entre les prestataires de services et ses adhérents.

Les discussions politiques, syndicales ou religieuses sont interdites à l'association exception faite des informations utiles aux adhérents.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé au :

Comité d'Etablissement THALES AVIONICS Toulouse
105 Avenue du Général Eisenhower BP 63647
31036 Toulouse Cedex 1.

Il peut être transféré par simple décision des personnes chargées de l'administration de l'association qui en demandent la ratification à la prochaine assemblée générale et en avertissant les autorités compétentes en la matière.

Article 4 : Composition

L'association se compose des adhérents constitués des retraités, préretraités et des personnes en cessation d'activité et leur conjoint ayant été salariés sur le site.

Article 5 : Radiation

La qualité d'adhérent à l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le collège d'administrateurs pour non paiement de la cotisation, pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le collège d'administrateurs pour fournir des explications.

Article 6 : Administration

L'association est administrée par un collège d'adhérents dénommé « **bureau** » constitué de cinq membres au minimum et de dix membres au maximum. Tous les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civiques. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent être éligibles et participer aux assemblées générales.

Le bureau est choisi parmi les adhérents ayant fait acte de candidature. Le bureau sera élu pour un an et sera composé de :

Un président, un trésorier, un secrétaire, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et jusqu'à cinq membres actifs.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si cela est demandé par au moins un adhérent à l'assemblée générale. Chaque membre sortant est rééligible.

Si l'effectif du bureau descend en dessous de cinq, l'assemblée générale prochaine procédera à une élection afin de compléter le bureau.

L'association est représentée en justice par le président.

Toutes les délibérations du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrage la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président ce dernier désigne parmi les membres du bureau un vice président pour le remplacer.

Le bureau élabore un ordre du jour de l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de la trésorerie et de comptabilité. Aucune dépense non inscrite au budget ne peut être engagé sans l'accord du bureau. Toutes transactions pécuniaires ne peuvent se faire sans pièces justificatives.

Le trésorier doit soumettre périodiquement au bureau et à l'assemblée générale la situation financière de l'association.

Les registres et pièces comptables doivent être présentés à toute demande des adhérents ou des autorités.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles, certains frais pourront être remboursés après décision du bureau.

Article 7 : Réunions

Le bureau se réunit en principe une fois par trimestre ou chaque fois que le président ou le quart des adhérents de l'association le demande. La présence ou la représentation de plus de la moitié de ses membres est nécessaire. Si la proportion n'est pas atteinte, le bureau se réunit huit jours plus tard, il pourra alors délibérer quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Article 8 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau. Les adhérents sont convoqués quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, ou seront présentés les rapports moraux et financiers.

L'Assemblée Générale élit le bureau, le président en dirige les débats. Ne sont soumises au vote à la majorité simple que les questions mises à l'ordre du jour.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de plus de la moitié plus un de ses adhérents, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 8 des présents statuts.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations des adhérents, des subventions de comités d'établissements, de subventions publiques, de dons manuels, de publicités ou de partenariat, de retombées d'activités non lucratives (bals, conférences, spectacles, etc. ...)

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel sera destiné à fixer les points de fonctionnement non prévus dans ces statuts.

Article 12 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit être approuvée par les 2/3 des votants présents. Le vote sera à bulletin secret.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu au comité d'établissement Thales Avionics Toulouse ou aux Comités d'Etablissement qui lui succéderont.